

505Ln 192 / 14

509

1939

X

Notification des interruptions ou suspensions  
de l'acheminement des transports en trafic international.

Note générale M.C. n° 1-A<sup>1</sup> 15. G. 39  
devenue Instruction GIE Ex 147 n°1 (V. D. 1332)

Notification des interruptions ou suspensions de l'acheminement des transports en trafic international

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Mb

NOTE GÉNÉRALE  
SÉRIE M. — Transports N° 1-A1  
SÉRIE C. { Voyageurs N° 1-A1  
Marchandises N° 1-A1

Col.

Paris, le 15 Juin 1939.

*Le présent tirage annule et remplace le tirage du 15 décembre 1938 (Ex I. G. N° 55)*

Nm.  
12

## NOTIFICATION DES INTERRUPTIONS OU SUSPENSIONS DE TRAFIC EN SERVICE INTÉRIEUR FRANÇAIS OU EN TRAFIC INTERNATIONAL

### **Article 1<sup>er</sup>. — Généralités.**

Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'acceptation ou l'acheminement des transports sont dues à différentes causes, suivant qu'il s'agit :

- d'**interruption** de la circulation résultant d'incidents d'exploitation, d'obstruction des voies principales, etc... ;
- de **suspension** temporaire des expéditions par suite d'encombrement ;
- de **prohibitions** à l'exportation visant certaines marchandises, prohibitions qui font l'objet d'insertions au Journal Officiel.

La notification des interruptions ou suspensions de trafic est faite actuellement :

- 1<sup>o</sup>) — en service intérieur français, par la Région sur laquelle se produit l'interruption ou l'encombrement et cette notification est transmise (ou reçue) suivant les Régions, soit par la Division Commerciale, soit par la Division du Mouvement.
- 2<sup>o</sup>) — en trafic international, conformément aux dispositions prévues par la « Convention concernant la notification des interruptions du trafic international des marchandises par chemin de fer » du 1<sup>er</sup> Septembre 1932.

### **Article 2. — Date de mise en application des nouvelles dispositions.**

Dans un but de simplification et d'unification, les nouvelles dispositions résumées ci-après seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

### **Article 3. — Dispositions applicables en trafic intérieur français.**

**A. — Interruptions ou suspensions de trafic.** — Chaque fois qu'il y aura nécessité de notifier une interruption, ou une suspension de trafic, c'est la Division du Mouvement de la Région sur les lignes de laquelle elle se produit qui assurera sans retard cette notification :

- a) — aux gares de sa Région ;
- b) — aux autres Divisions du Mouvement des Régions intéressées, qui répercuteront à leurs gares dans les conditions indiquées par cette notification ;
- c) — à sa Division Commerciale pour avis, et suites particulières à donner en ce qui la concerne.

Elle informera également sans retard le Service Central du Mouvement — 2<sup>e</sup> Division — (laquelle répercutera l'avis à la 1<sup>re</sup> Division chaque fois qu'il intéressera aussi le trafic des voyageurs et des bagages). De son côté, la Division Commerciale de la Région, tenue au courant comme prévue en c), agira de même vis-à-vis de son Service central. Les mêmes prescriptions seront appliquées au moment où la notification d'interruption de trafic pourra être rapportée.

**B. — Prohibition à l'exportation de certaines marchandises** — En ce qui concerne les prohibitions à l'exportation de certaines marchandises, les instructions aux gares sont données par les Régions (Division Commerciale sur le vu des décrets ou avis aux exportateurs insérés au Journal Officiel).

Le Service Commercial attire l'attention des Régions (Divisions Commerciales) sur la publication de ces décrets ou avis et leur communique les décisions de la Direction Générale des Douanes qui lui seraient notifiées directement avant leur insertion au Journal Officiel.

**Article 4. — Dispositions applicables au trafic des colis postaux (modifications ou restrictions).**

Le Service Commercial notifie aux gares les modifications ou les restrictions tarifaires ou douanières apportées à l'acceptation des colis postaux soit au moyen de la liste rectificative mensuelle, soit par Avis Général Trafic.

Lorsque, en cas d'urgence, les Divisions Commerciales des Régions sont avisées directement par l'Administration des Postes de modifications ou de suspensions survenues dans le service des colis postaux, elles donnent elles-mêmes les instructions aux gares soit par Avis de Service Trafic, soit, en cas de nécessité, en lancant les avis télégraphiques utiles.

**Article 5. — Dispositions applicables en trafic international (importation et exportation).**

Les dispositions de la Convention du 1<sup>er</sup> Septembre 1932 mentionnée plus haut restent intégralement en vigueur ; mais, pour chaque Région désignée, c'est la Division du Mouvement qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1939, assure exclusivement la réception et la transmission de ces notifications.

En attendant que le Comité International des Transports, saisi à ce sujet, ait apporté les rectifications nécessaires aux annexes des dites Conventions (liste des adresses des Administrations auxquelles les communications doivent être adressées) on opérera comme suit dans les Régions où le Service Commercial est désigné sur cette liste pour recevoir les dites communications :

La Division Commerciale de la Région qui recevra une notification d'une Administration étrangère la transmettra immédiatement :

- 1<sup>o</sup> — à sa Division du Mouvement, pour la suite à donner, conformément aux nouvelles prescriptions mentionnées à l'article 3 ;
- 2<sup>o</sup> — à son Service central, comme prévu à l'article 3, § A, dernier alinéa.

**Article 6. — Etendue d'application des nouvelles dispositions.**

Ces nouvelles prescriptions s'appliquent également au trafic des voyageurs et des bagages, aussi bien en service intérieur français qu'en trafic international.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**